

BGE 3 I 242

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_242

FR: ATF 3 I 242

IT: DTF 3 I 242

Volltext

242 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. Unzulässige Rekurse. - Recours inadmissibles. 42. Arrêt du. 19 Avril 1877 dans la cause Calhrein. Le 1 er Mai 1885 Fran90is-Borgias Cathrein, fils d' Antoine, de Glis Canton du Valais, alors domicilié a Rougemont (Vaud), et , Marie-Louise Venetz, fille de Joseph-Ignace, de Swn, contractant mariage a Lausanne a la suite de bans publiés sans opposition à Rougemont, avec l'autorisation du pere de l'epouse, le consentement du pasteur de la paroisse de Rougemont et la permission du departement de Justice et Police du Canton de Vaud en date du -ler Avril 1835. De ce mariage naquit au Loele, Canton de Neuchâtel, le 9 Juillet 1840, la recourante Hermine Cathrein. Les epoux Cathrein-Venetz sont decedes depuis plusieurs annees. En Juin 1876 est decede a Sion Jean-Joseph Andenmatten, parent d'Hermine Cathrein, laquelle se trouve etre son unique heritiere a raison de cette parente. A l'occasion de cette succession, le notaire Gaspard Muller, a Sion, agissant pour Joseph-Antoine Ruppen, Jean-Joseph Anthamatten et Pierre-Joseph Kalbermatten, aussi parents du défunt, a intenté, le 2 Decembre 1876, devant le Tribunal de Sion une action a Hermine Cathrein, en revendication de tous , I. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 42. 243. les biens qu' elle possede et provenant par succession de feu Jean-Joseph Andenmatten. Par exploit du 26 Decembre '1876, Hermine Cathrein a protesté contre la competence du Tribunal de Sion, et invoque celle du Tribunal federal. Procedant, le 13 Janvier "1877, devant le Juge instructeur au Tribunal de Sion, le mandataire des demandeurs conclut qu'il plaise a ce magistrat prononcer que ce Tribunal est le for competent pour juger en premiere instance le différend dont il s'agit, et doit en demeurer nanti, attendu que, d'une part, il s'agit d'une action ayant pour objet principal des immeubles situés en Valais, domicile de la partie defenderesse, et que, d'autre part, la dite defenderesse ne s'est pas conformée aux dispositions de l'art. 134 du Code de procedure civile valaisan pour soulever l' exception de declinatoire. Hermine Cathrein conclut de son cote, en la dite audience que le conflit de competence soit tranché par le Tribunal federal, invoque par elle en l'espece. Statuant, le juge a admis les conclusions de la defenderesse. Par requete en date du 22 Fevrier 1877, Hermine Cathrein expose au Tribunal federal que, le mariage de ses parents ayant eue lieu a Lausanne selon les lois vaudoises, il doit necessairement etre reconnu dans toute la Suisse, et que des lors la qualite d' enfant legitime ne saurait lui etre contestee. La requerante declare en outre deferer le litige au Tribunal federal, pour obtenir de cette autorite la reconnaissance du mariage dont elle est issue et de sa qualite d'enfant legitime. Appelé par le Juge federal delegué a l'instruction a declarer si la requete d'Hermine Cathrein doit etre considérée comme une action civile ou comme un recours de droit public, l'avocat de la requerante a declare, par lettre du 10 Mars 1877, qu'il envisage la question comme ressortant du domaine du droit public intercantonal, et que c'est a ce titre qu'il a cm

devoir invoquer la compétence du Tribunal fédéral avant d'attendre une autre décision de la part des autorités judiciaires valaisannes. 244 A. Staatsrecht\l. Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Stattdes sur ces (ainsi en considérant en droit : 10 Il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un différend de droit public entre deux Cantons, aucun conflit de cette nature n'ayant surgi jusqu'ici entre les États de Vaud et du Valais à l'occasion des faits à la base de la présente requête. L'exposante n'allègue pas davantage la violation par une décision de l'autorité cantonale valaisanne et à son préjudice, d'un droit garanti soit par la Constitution, soit par la législation fédérale, soit par la Constitution de son canton. Le Tribunal fédéral ne saurait donc se prononcer à aucun point de vue de la réclamation actuelle considérée comme une contestation de droit public. 20 L'appréciation de la question de la légitimité de Hermine Cathrein, qui paraît soumise aux Tribunaux du Valais à l'occasion du litige pendant entre parties au sujet de la succession Andenmatten, est une question éminemment civile, dont la solution ressortit exclusivement dans l'état actuel de la législation fédérale, aux tribunaux de l'ordre civil. Le Tribunal fédéral doit, dans cette position, se borner à constater cette compétence, en réservant toutefois expressément à la plaignante son droit de recours devant lui, pour le cas où elle estimerait que le jugement intervenu de la part des Tribunaux civils viole, soit la Constitution, soit la législation fédérale, et reconnaît en particulier les dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce Il n'est pas intervenu en matière actuellement sur la requête formulée par Hermine Cathrein. 11. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. No 43. 245 II. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. Extradition de criminels et d'accusés. 43. Urteil Dum 12. Idem 1877 in 13adjen Idem. A. Sunai 13tauoer Don mud) a.tS. at gefändigermaßen, tuät;~ renD er oei Idem 3arob muge! in Der Zangmüt;le, tt;urgauifd) @emeinbe ~ellnfurn, im :lienfte tuar, Dem le~tern einen 13ad Wlef)1 ent\tenbet unb befelben bem ~einrid) Idem, mäder in Dffingen, st!. 3ürdij, tuie ei5 fd)eint Am: :llecrung einer 13dulb, ge~ brad)t. Idem tumbe befl~arb Dum 13tatt;arteramt %rauenfd) auf ben 13. 13eptemoer b. 3. ai5 .3euge citht, nadj erfolgter mof)iinmg jebod) ber)afte und erft nad) einigen ~agen gegen eine stautium Mn 300 %r. entlassen, nad)dem er 3ugegeoen ~atte, bafl 13tauoer tf)m fd)on bur ber .2iefcrung bei5 Idem)lei5 ediärt r,aoe, er bringe if)m einmal an feine 13d]uB einen 13ad Idem, und er, Idem, biefei5 ~nerbieten fUfffd)]\1.1etgenb angenommen r,aoe. mor @erid)t gefieret, \t1urbe ffieturrent am 4. Dftober 1876 Don 'ter bqirti5getid)tnd)en stommif~on %rauenfeib ber ~e~leret fd)uk big erWirt unb ~u brei }lliod)en @efängnißneßft 50 ffr. mUße ber~ urteilt, @egen biefei5 Urt~eH ergriff ber)ef6e bie ~ppellation an bie tljurgauifd)e ffiefuri5fommiffion, inbem er A\1.1ar baß lBerge)en nid)t in ~oreDe fterete, Dagegen bte Stompetenö ber tf)urgauifd)en @rid)te betritt, \t1cU bai5 mergeljen im Stantun .3ihtd) 'begangen \t1ur'Den lei. :llaß @erid)t fanb jebod), baß bie eingetragte ~andlung nid)t fo\tof)l aig megünstigung uDer ~e~leret fid) Darftelle, runDem unter ben megriß ber st)ei)luf)me nad) §. 36 Deß 13ttafgefe~eß faffe, inbem mppellant Durd) Die bem :lliebftat;l bei5 13tauoer bor~ a.ußge~enben mefVred)ungen mit bem le~tern ben :lliebftat)l \t1cfent. !td) etfeid)tert ~abe i Die lBerge~en ber beiten ~ngenagten feien beff)al0 nid)t nur enge mit einander berbunden, fonbern eß iei Dai5 gleid)e lBergeljen, \1.1e1d)e~ biefelben gemeinfd)aftlid) mit einander ~u~gefü9rt ljaoen, unb ba Der :lliebftat)! im Stantun :r~organ \)er~ uM \1.1urben fei, fo mitjfe ber)efibe gemän ~rt. 2 litt. a beg tljur. gauifd)en 13trafgcf~oud)cß aud) Dom tf)urgauifd)en ffiid)ter 'beftraft 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.